

ARRET N° 13/13

1

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL DE NIMES



DC
N° 13/13
DU 29 janvier 2013
AFF.1

A L'AUDIENCE PUBLIQUE tenue par la Chambre des Appels
correctionnels de la Cour d'Appel de Nîmes, le Mardi VINGT NEUF janvier
DEUX MILLE TREIZE,

ENTRE :

Manuel
Né le à
Fils de
De nationalité française
Célibataire
Employé (e)
Demeurant :

Libre
Prévenu, appelant
NON COMPARANT représenté par Maître REGLEY (Cabinet
DESCHAMPS), avocat au barreau de PARIS, selon pouvoir visé
Conclusions déposées.

d'une part,

ET LE MINISTERE PUBLIC, poursuivant, appelant,

d'autre part,

ARRET N° 3/18

2

Madame le Président

en présence de :

- Madame BERTRAND, Substitut Général,

- Madame DELCOURT, Greffier.

a prononcé l'arrêt suivant conformément aux dispositions de l'article 485 du Code de procédure pénale, après débats en audience publique le 27 novembre 2012

Vu le jugement rendu par le TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS, le 27 MAI 2011, qui statuant par décision Contradictoire à signifier, signifiée le 10 octobre 2011 à domicile (A.R. non signé), déclare le prévenu coupable d'avoir

- à ASPERJOC (CD 243 LAULAGNET), le 22 décembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, concentration d'alcool par litre d'au moins 0,80 gramme (sang) ou 0,40 milligramme (air), en l'espèce 2,11 gramme (sang) avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 13 mars 2007 par le Tribunal Correctionnel de PRIVAS

- à ASPERJOC (CD 243 LAULAGNET), le 22 décembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles ;

Et, en répression, le condamne à la peine de :

- TROIS MOIS d'emprisonnement

- Constate l'annulation du permis de conduire et lui fait interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de SIX MOIS

- CENT CINQUANTE EUROS (150€) d'amende.

Le tout par application de :

RECIDIVE DE CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), infraction prévue par l'article L.234-1 §I, §V du Code de la route, Art. 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal et réprimée par les articles L.234-1 §I, L.234-2, L.224-12 du Code de la route, Art. 132-8 et suivants du Nouveau Code Pénal

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES, infraction prévue par l'article R.413-17 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-17 §IV du Code de la route

ARRET N° 13/78

3

Vu les appels interjetés par :
Manuel, le 12 octobre 2011, son appel étant limité aux dispositions pénales
M. le procureur de la République, le 12 octobre 2011 contre Monsieur Manuel

Vu la citation délivrée le 23 octobre 2012 à domicile, en vue de comparaître à l'audience du 27 novembre 2012 pour voir statuer sur lesdits appels ;

Et ce jour, le 27 novembre 2012, l'affaire appelée en audience publique, la Cour ainsi composée :

Président : Madame GREISS,

Conseillers : Monsieur REYNAUD,
Monsieur TESTUD,

En présence de :

MINISTERE PUBLIC : Monsieur CAVAILLEZ, Substitut Général,
GREFFIER : Madame DELCOURT, Greffier

Monsieur le Conseiller REYNAUD a débuté le rapport de l'affaire ;

Le prévenu ne comparait pas bien que régulièrement cité, mais a été représenté par Maître REGLEY, avocat, conformément aux dispositions de l'article 411 du Code de procédure pénale ;

Maître REGLEY a soulevé in limine litis des exceptions de nullités de la procédure.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions sur les exceptions soulevées ;

La Cour a joint l'incident au fond

* * *

Monsieur le Conseiller REYNAUD a repris le rapport de l'affaire ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître REGLEY, avocat pour le prévenu, a déposé des conclusions qu'il a développées en plaidant ;

ARRET N° 13/18

4

Les débats terminés, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu le 29 janvier 2013, toutes parties présentes ou représentées avisées de s'y trouver ;

La Cour s'est retirée et, dans la même composition, ces magistrats du siège en ont délibéré conformément à la loi, pour le présent arrêt être rendu ce jour.

SUR CEEn la forme

Les appels interjetés dans les forme et délai légaux par Manuel et par le Ministère Public sont réguliers et recevables.

Au fond.

Le 12/01/2011 était remise à Manuel une convocation devant le Tribunal Correctionnel par Officier de Police Judiciaire pour :

-avoir à ASPERJOC (CD 243 LAULAGNET) le 22/12/2010 conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique concentration d'alcool par litre d'au 0,80 gramme (sang) ou 0,40 milligramme (air expiré), en l'espèce, 2,11 grammes (sang) avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 13/03/2007 par le Tribunal Correctionnel de PRIVAS,

-avoir à ASPERJOC (CD 243 LAULAGNET) le 22/12/2010, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles ;

* * *

Attendu qu'avant toute défense au fond Manuel a fait régulièrement déposer par son Conseil des conclusions aux termes desquelles il demande à la Cour de :

-constater que le procès-verbal du 18/01/2011 est postérieur à la convocation par OPJ en date du 12/01/2011,

-constater que le 18/01/2011 la partie poursuivante était dessaisie et ne pouvait donc produire aucune pièce relative aux faits,

-constater qu'aucune preuve du fondement légal du dépistage n'est rapportée,

-constater l'absence de toute preuve d'une quelconque homologation de l'éthylotest,

-constater l'absence de toute preuve d'une quelconque vérification annuelle de l'éthylotest,

ARRET N° 13/78

5

-constater l'irrégularité de la réquisition adressée au médecin préleveur et du prélèvement sanguin effectué par ce dernier,

-constater l'absence de serment du médecin requis et l'irrégularité du prélèvement effectué,

-constater l'irrégularité de la réquisition adressée au Laboratoire, aucune mention d'une autorisation du Ministère Public n'étant apparente,

-constater l'irrégularité de la procédure de contrôle d'alcoolémie,

-constater qu'il n'a pas été mentionné au prévenu qu'il disposait du droit de quitter les locaux policiers à tout moment, lors de ses auditions,

En conséquence :

-infirmer le jugement entrepris d'appel,

-en tirer toutes conséquences de droit,

-annuler le procès-verbal du 18/01/2011,

-annuler ses auditions,

-prononcer la nullité de la procédure,

-le relaxer;

Que le Ministère Public requiert, après leur jonction au fond, rejet de l'ensemble de ces exceptions ;

Attendu que le procès-verbal (n°01631/2010 pièce n°1), rédigé par l'Adjudant Hervé _____, Officier de Police Judiciaire (OPJ) à la BT _____ (07), à considérer comme acte de constatations d'infractions et non comme une simple synthèse des précédents actes de procédure pour la raison s'évinçant de ce qui suit, porte mention, des indications suivantes : en haut à gauche du premier feuillet, « Le mardi 18 janvier 2011 à 11 heures 05 minutes », et en bas du deuxième feuillet, juste au-dessus de la signature de l'OPJ, «Dont procès-verbal fait et clos à _____, le 18 janvier 2011 à 15 heures 00»;

Qu'ainsi, au constat que ledit procès-verbal a été établi postérieurement à la COPJ délivrée le 12/01/2011 à Manuel _____ portant engagement des poursuites sur le fondement d'une procédure qui ne peut être que préexistante, il sera fait droit à la demande d'annulation formée de ce chef par celui-ci ;

ARRET N° 13/18

6

Attendu par ailleurs que force est de constater que le reste du dossier d'enquête ne contient pas les procès-verbaux, minimum exigé, de saisine, de transport sur les lieux, de constatations matérielles, de soumission de Manuel à au dépistage de l'alcoolémie par éthylotest, d'impossibilité de la soumettre ensuite aux vérifications par éthylomètre ;

Que dès lors ne peuvent être déterminés les raisons de l'intervention des militaires de la Gendarmerie (réalité d'un accident de la circulation ?) et, surtout, le cadre juridique dans lequel ont été prises les réquisitions, à médecin, aux fins de prélèvement sanguin, et à Laboratoire d'Analyses Toxicologiques, aux fins de recherche et dosage de l'alcool dans le sang, impossibilité d'importance à laquelle ne sauraient remédier les seules déclarations de Manuel ;

Qu'en conséquence doivent également être annulées toutes les pièces de procédure antérieures à la remise de la COPJ le 12/01/2011, Manuel étant par ailleurs renvoyé des fins de la poursuite, aucun autre élément valable tiré du dossier étant de nature à établir les faits qui lui sont reprochés ;

PAR CES MOTIFS.**LA COUR,**

Statuant contradictoirement ;

En la forme.

Déclare les appels recevables ;

Au fond.

Réforme le jugement déféré ;

Statuant à nouveau,

Annule le procès-verbal de constatations rédigé le 18/01/2011, soit postérieurement à la remise par OPJ à Manuel de la Convocation devant le Tribunal Correctionnel ;

Annule tous les actes de procédure effectués antérieurement à ladite remise ;

Renvoie Manuel des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits ;

Et ont Madame la Présidente et le Greffier, signé le présent arrêt.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

Pour expédition certifiée conforme
P/Le Greffier en Chef :

